

Zeitschrift: Publikationen der Arbeitsgruppe für Kriminologie
Herausgeber: Schweizerisches Nationalkomitee für geistige Gesundheit ;
Arbeitsgruppe für Kriminologie
Band: - (1984)

Artikel: A propos des crimes dits normaux et pathologiques
Autor: Lavoine, J. R. / Ostaptzeff, G.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1050906>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

A PROPOS DES CRIMES DITS NORMAUX ET PATHOLOGIQUES

J.R.Lavoine / G.Ostaptzeff

Notre propos est de parler ici de l'acte de tuer en partant de la seule réalité première le définissant, à savoir qu'il est l'acte constituant d'au moins un cadavre.

Cette approche nous permettra de parler des crimes correspondants, sans avoir à nous préoccuper de leurs qualifications judiciaires éminemment variables et relevant tant d'arbitraires législatifs que d'opportunité liés aux conditions de travail politico-judiciaro-policier à un moment donné de l'histoire d'une société. La réalité du comportement de l'homme tueur dépasse cet aspect événementiel même s'il ne cesse de recouper constamment le canevas précédemment cité.

Cet acte de tuer se trouve dans une proximité variable de notre propre capacité liée à nos coutumes, de pouvoir l'accomplir concrètement. Certains de ces actes ont une légitimation sociale. Il est des meurtres normaux et légaux, d'autres dont la légitimation est conditionnelle moyennant un rite, d'autres enfin négativement jugés mais ayant une légitimation sociale ne serait-ce que par le rituel de la condamnation et de l'absolution.

Mais il est d'autres actes dont la proximité de chacun d'entre nous est encore plus grande: Ce sont ceux qui ont été commis au moins en rêve ou par l'imagination avant de se trouver matérialisés sous la forme dont porte témoignage un cadavre. Ces actes que nous avons quasi réalisés sont aussi ceux qui sont le plus stigmatisés par leur désignation d'actes fous ou aliénés et condamnent leurs auteurs non seulement par un rituel concernant l'acte mais sont ostracisés, déclarés étrangers à la collectivité, c'est-à-dire fous, comme le sont aussi les malades mentaux. Les malades mentaux sont des êtres qui du fait de leur maladie, ont reconnu en eux leur potentialité meurtrière et sexuelle sans pouvoir lui donner une issue dans la réalité. Plus exactement leur maladie vient se substituer à l'acte en cause et le remplace dans un processus auto-destructif. Mais quoique des plus éloignés de pouvoir passer à l'acte sauf par accident, ils sont les révélateurs de cette potentialité criminelle de l'homme et surtout en montrent la présence chez les personnes de leur voisinage.

Cette aptitude à révéler le désir meurtrier de son prochain est l'un des facteurs principaux de l'ostracisme dont ils sont l'objet. C'est précisément la phénoménologie de cette articulation entre crime normal et crime fou que nous avons essayé de mettre en lumière selon la perspective précédemment énoncée.

Il apparaîtra ainsi qu'en la matière le fait stigmatisé n'est pas tellement l'acte qui crée le cadavre que la transgression du secret de notre société. Nous sommes tous des meurtriers ayant plus ou moins réussi leur coup.

Dans certaines populations toute mort est l'effet d'un acte meurtrier. Il y a obligatoirement un coupable lequel pourra être désigné par exemple par une ordalie. Le poison absorbé jugeant et exécutant en un même temps le responsable de cette mort.

Dans nos sociétés, seules certaines formes de production de cadavres font rechercher un coupable, agent d'exécution de l'acte qui est qualifié de criminel. Divers facteurs vont intervenir pour qu'une telle qualification surgisse. Le poids des circonstances de la rencontre avec le cadavre est évident. L'idée de mort anormale surgit différemment selon que ce cadavre est découvert dans un lit d'hôpital ou caché dans une malle. Dans le premier cas la présomption de mort naturelle est première, dans le second la qualification de criminelle prévalente.

Deux remarques s'imposent. Pour le mort dans le lit d'hôpital - le médecin qui l'a soigné et qui voit de nombreuses morts dans ses lits n'y voit qu'une mort de plus, fait de nature. La famille atteinte par cette mort peut suspecter le médecin d'en être la cause et voir là un crime dont le meurtrier serait le médecin.

Quant au mort dans la malle il peut être un enfant qui s'y est trouvé enfermé par jeu. Sa mort est naturelle, encore qu'un juge des enfants pourrait trouver les parents criminels ne serait-ce que par négligence. Ceci précise d'emblée le caractère relatif de toute qualification d'une mort comme criminelle, et ce quels que soient les dires de l'agent d'exécution de l'acte meurtrier et l'avis de la justice.

Le soldat qui participe d'un peloton d'exécution peut s'affirmer comme meurtrier et se juge assassin; il n'est pas reconnu comme tel par la société qui l'a mandaté. Si la société change, il pourra être accusé de crimes de guerre ou contre l'humanité et redevenir l'assassin, même si alors il clame son innocence au nom des ordres reçus, et ne se sent pas coupable.

Quatre facteurs interviennent dans la qualification d'un cadavre comme résultant d'un acte criminel normal ou pathologique

- 1^o Le regard de celui qui voit le cadavre ou qui se pose sur l'acteur de l'inscription de la mort dans le corps d'un homme

Si je réagis à cette mort comme à un fait naturel, si l'acte de mise à mort respecte les règles sociales d'accomplissement d'un tel geste, l'idée même d'un crime ne surgit même pas. Lorsque les masai font mourir les vieux parents en les étouffant avec du lait miélé, ils manifestent ainsi leur amour filial et ne tuent pas.

Si la mort d'une personne a déjà été acceptée de son vivant, la survenue de l'issue fatale que l'on dit attendue est normale. Même si par l'attitude adoptée par l'entourage, celui-ci n'a pu condamner la personne en question qu'à cette seule issue ; par exemple en la plaçant dans un mouroir légal dont la seule loi est de mourir.

On sait quel scandale crée le sujet qui par erreur proclamé mort se lève de son cercueil et vient reprendre sa place parmi ceux qui en avaient déjà fait leur deuil.

Si le crime n'est pas vu, pas su, il n'est pas. La spécialisation de certaines familles à "finir leurs vieux" n'est pas suspecte pour ceux qui consentent à cela ; pas plus que n'est apparue comme anormale ou criminelle la mortalité infantile des enfants placés en nourrice dans le Massif Central au XIX^e siècle.

Si nous réagissons à cette mort par la révolte et l'inacceptation du fait survenu, alors au contraire nous commençons à nous interroger sur le sens de cet événement. A partir de la douleur ressentie, d'une inquiétude, la quête d'indices et d'informations pourra se développer. La suspicion à l'égard d'un tiers éventuellement responsable tant du fait de la mort que de la douleur ressentie est une des conditions, pour qu' en semblable occasion, on interroge le cadavre et son entourage à la recherche d'une compréhension, façon de nous restituer un sens acceptable à cet événement : la mort d'un proche.

- 2^o Les indices sur le cadavre

Les anomalies par rapport à une certaine représentation de la mort naturelle souhaitée ou imaginée pour le sujet en question font office d'indices.

Le fait que le cadavre soit dans la rue, par terre dans sa chambre et pas dans son lit, qu'il soit dénudé, qu'il n'ait pas les yeux clos, qu'il n' ait pas l'attitude décente attendue, que sa couleur ne soit pas celle attendue, que l'intégrité de la forme du corps soit préservée, qu'on n'ait pas accès à son intérieur, qu'il ne sente pas mauvais, qu'il n'ait pas le permis d'inhumer passeport pour l'outre tombe médicale autant d'indices qui, de tout temps, ont fait suspecter l'intervention d'un facteur surnaturel, et présentement d'un meurtrier.

Ces indices, pertinents ou non, d'autant plus perturbants qu'ils se rapprochent des preuves criminologiques de l'intervention d'un tiers réellement coupable (trace de coup de couteau, de balle, de strangulation etc. . . .) feront parler de mort du fait d'un tiers et seront ou non acceptés comme signifiant la réalité d'un crime dans la collectivité en question. Si le crâne défoncé est celui d'un malfaiteur se battant avec un agent de la force publique, cet indice apparaîtra comme moins signifiant que celui d'un crâne de vieille dame délestée de son portefeuille.

Parmi ces indices certains apparaîtront comme irrecevables, non dans la continuité du fait meurtrier, mais dans ce qu'ils révèlent de la victime : sur son identité, l'écart entre son apparence sociale et le signe découvert. Ils auront tendance à être catalogués de pathologiques et accolés au crime lui-même ; ceci les rend d'ailleurs attribuable au criminel et non à la victime.

Une sodomisation à l'occasion d'un meurtre est d'abord attribuée à l'assassin et non supposée être une pratique désirable pour la victime. La victimologie

nous a appris combien le rôle propre de la victime dans le passage à l'acte meurtrier subit un transfert de responsabilité dans sa propre mort, vers le criminel qui devient responsable de tout l'acte. Certains de ces indices traduisant des tendances particulières de la victime sont déniés et transférés vers le non sens, c'est à dire apparaissent comme pathologie du meurtre accompli.

Le sadisme de l'assassin supprime la question du masochisme de la victime. La perversion du criminel annule la part prise par le partenaire au jeu pervers, sa mort l'absolvant au profit du seul coupable de l'acte de mort. De même, dans l'aspect même du crime, le corps de la victime ou la représentation du crime se commettant, est immédiatement rejeté et marqué du sceau de l'aliénation, pour tout ce qui correspond à l'intérêt premier du témoin. Le cas est flagrant à propos des crimes sexuels qui passionnent le spectateur.

Il existe dès cet instant un catalogue de recueil de signes à classer en bien et mal, métaphore de normal et pathologique recevable ou non recevable du niveau de sa représentation.

- 3^o La réaction de la justice

Face à une mort octroyée, la justice, se référant à la loi et simplement à partir du texte de la loi, s'occupe de savoir si l'acte en question est conforme au modèle de l'acte prévu par les textes. L'idéal est que l'acte en question reproduise absolument la lettre du code, auquel cas elle n'a qu'à faire enregistrer cette identité pour que l'acte pénal s'accomplisse s'il y a lieu, et qu'elle puisse énoncer la sentence: c'est un bon crime. L'assassin souriant égorge d'un coup de couteau le passant aux poches pleines et se goberge de l'argent gagné; Voilà qui est parfait, surtout si pris sur le fait, il dit: "oui, je l'ai fait, et je me soumetts à vos lois".

La réalité des faits en raison de leur dimension humaine fait que le modèle légal du crime est rarement réalisé en entier, il n'est qu'un idéal vers lequel on peut tendre sans l'atteindre. C'est un peu le sens du rêve courant d'un crime parfait et qui néanmoins ne paie pas. Il s'introduit donc des altérations de ce modèle: le sujet n'était pas souriant, il avait bu, le couteau n'était pas aiguisé etc. ... Ces distorsions sont la raison d'être de l'instruction où le juge se doit de rétablir sous la forme d'un récit cohérent et homogène la concordance du fait avec le modèle idéal.

L'idée de pathologie apparaît quand le juge y perd son latin, le récit qu'il doit établir n'acquiert pas de cohérence et quand les faits servant à établir son discours le conduisent au point de sa déraison. C'est alors qu'il appelle au psychiatre dont il attend le rétablissement du chaînon manquant dans les faits; C'est-à-dire si on fait l'hypothèse de l'acte fou dans le crime en question, le psychiatre peut-il, de son point de vue, rendre une cohérence au discours que l'instruction se doit d'écrire. En même temps le magistrat reçoit le réconfort sur sa propre raison: la folie n'est pas dans la tête du juge, mais dans l'acte.

Si les 3 crimes affreux commis par X s'expliquent par la schizophrénie le juge s'évite d'avoir à se représenter dans la situation comme étant capable de faire la même chose. Si le crime apparaît impulsif, sans cause, il faut bien admettre

la possibilité d'une telle aventure pour tous et le non sens, en ce cas, de la loi punissant un acte si étranger au sujet. La folie et la pathologie sont alors ce fourre-tout de l'incompréhensible. La justice, par son intervention, dépossède l'auteur de l'acte de mort. D'un fait personnel elle le constitue comme fait social: l'auteur et l'acte qu'il a commis symbolisant par leur existence la réalité des crimes décrits et punis par la loi. Il lui est demandé de tenir ce rôle en s'y conformant. Si l'auteur du crime est tel qu'il ne cadre pas avec ce modèle, il sera rejeté de la partie spectacle judiciaire; l'une des modalités étant l'utilisation de la trappe psychiatrique. Le sujet détérioré, vieil alcoolique, balbutiant, inculpé d'un crime, peut l'avoir commis réellement, en avoir la responsabilité, mais ne pas pouvoir faire un accusé présentable à une cour d'Assises. Il est de fait qu'un tel sujet sera souvent déclaré dément Art. 64 car peu capable de tenir son rôle. C'est le sens de l'inaccessibilité à une sanction pénale.

La justice ainsi apparaît comme choisissant ses partenaires. Ce faisant elle participe à la désignation du cadavre normalement tué et celui tué de manière pathologique.

Au point où nous en sommes de notre exposé, nous pouvons dire que dans la lecture d'un acte meurtrier la référence normale et folle concerne le sens social prêté à ces deux notions. Par contre n'y est pas référée la dimension de la maladie mentale opposable à la santé mentale.

Dans un deuxième temps il nous paraît utile de situer l'acte criminel en tant que forme comportementale dans ses rapports avec des formes de comportements meurtriers coexistants au sein de la société tout en ayant une légitimité, celle que n'a pas l'acte stigmatisé comme criminel: Ceci permet d'opposer des crimes sales à des crimes propres. Ces derniers pouvant servir de modèle à l'accomplissement des premiers.

L'agent du règlement de compte fonctionne à la manière d'un bourreau et subit du reste la même opprobre que ce dernier. Deux aspects sont à envisager. Le premier a trait à l'apprentissage de la façon de tuer qui renvoie massivement à des techniques enseignées, à des outils dont la destination est meurtrière et dont le maniement doit être appris, du fait des maîtres, à des modèles, les meilleurs se trouvant dans l'armée, la police dont la profession exige cette connaissance. L'une des preuves de cet apprentissage se retrouve dans la différence des moyens utilisés par les hommes commettant un crime et ceux utilisés par les femmes. Les premiers usent de moyens dérivés de la guerre ou de la chasse, les femmes des moyens dérivés de la cuisine. Ces moyens que nous ne faisons qu'évoquer offrent une liste très limitée de techniques utilisées indistinctement par les criminels et les autres.

Le deuxième aspect concerne le modèle d'accomplissement de l'acte de mort. Il est distribué des modèles d'actes de tuer qui ne sont pas stigmatisés. Il s'agit de ceux des agents de la mort aux mains propres, c'est à dire autant de modèles d'identification à des meurtriers fonctionnellement reconnus.

Il est alors une panoplie qui se dégage avec:

- Le roi qui décide la mort, l'agit parfois tout en conservant sa pureté malgré cette fonction;

- Le bourreau est son agent d'exécution détesté, mais innocent de la décision, prenant sur soi le matérialité du crime que fait exécuter le roi ;
- Le prêtre sacrificateur qui exerçait la mise à mort dans le but de sauver, expier, purifier, accéder à la séduction des divinités dont le pouvoir est sollicité ;
- Le sorcier qui provoque la mort de l'autre par le jeu de l'ensorcellement, de la magie, de l'action par les forces occultes ;
- Le soldat qui est chargé de tuer l'ennemi et le policier tuant le malfaiteur.

Cette liste incomplète suffit pour rendre compte que toute société est traversée d'une organisation répartissant entre plusieurs de ses membres la fonction de tuer ; Ceci avec des jugements, des tolérances, des attitudes diverses à l'égard de ceux qui ont ces fonctions.

On ne saurait évoquer la conduite adoptée par le criminel qu'en la situant par rapport à celle des fonctions meurtrières que la société concède à ses membres. Un pays où le port d'arme est généralisé, comme les Etats Unis, a une proportion de meurtres légitimés supérieure à ce qui peut être constaté en France où le meurtre même de légitime défense est stigmatisé. Cette variété de mise à mort d'autrui constitue pour un groupe social donné le champ des meurtres normaux légitimés, dont les meurtres criminels ne sont éloignés que par leur accomplissement à contre fonction, à contre temps dans le champ d'une transgression.

Il nous sera donné, par la suite, de revenir sur des variétés de donneurs de morts légitimes plus contemporains, comme peuvent l'être le médecin et le chef d'entreprise. Remarquons tout de suite que l'opposition entre meurtrier aux mains sales et meurtriers aux mains propres ne signifie pas que la référence pathologique ne s'applique qu'aux criminels, ceux aux mains sales. Bien au contraire, il est connu que les crimes des rois peuvent inclure et manifester les passions sadiques de leurs auteurs, c'est d'ailleurs grâce à eux que les plus complets accomplissements de fantaisies sadiques ont pu être réalisées ; pensons à Gilles de Rais, Pierre le Grand, ou Néron.

Les sorciers sont souvent des sujets qu'on peut également cataloguer selon les critères d'étiquetage psychiatrique. On a recruté parmi eux divers délirants et leur pratique a même donné lieu à la description des idées délirantes de possession, des thèmes d'influence, d'actes imposés etc. ... On sait du reste combien fréquemment et quasi de fonction, les chamanes sont aussi des schizo-phrènes, leur statut social étant justement obtenu par cette référence à la maladie qui est le critère de désignation pour ce rôle. Mais dès lors qu'ils accomplissent ce rôle de chamane en plus de leur pouvoir de guérison, ils acquièrent de redoutables pouvoirs maléfiques, source de mort et de malheur. Ils sont des meurtriers publics par sorcellerie et magie interposées. Notons enfin que cette aptitude meurtrière liée à la fonction a comme corollaire le fait que le chamane à son tour sera souvent tué légitimement par la collectivité le jour où, de bons magiciens guérisseurs, protecteurs et tueurs des sorciers étrangers, il reçoit la qualification de mauvais magicien, ensorceleur et tueur de ceux de la collectivité.

Ainsi, avec une psychopathologie réelle mais inchangée spécifiant l'aptitude à

la fonction, un changement de jugement suffit à faire passer du rang de meurtrier aux mains propres à celui de meurtrier aux mains sales, de la magie blanche à la magie noire, démontrant la continuité des deux registres de fonction mortifère.

Le crime est consubstantiel à toute société. L'articulation entre les actes criminels et ceux admis en fixe l'ordre et la structure. Dans la dramaturgie sociale destinée à rendre manifeste cet ordre, les rôles de l'assassin et de la victime, du policier et du juge sont distribuables à ceux qui sont les plus aptes ou les plus habiles à s'en saisir. Les facteurs psychologiques individuels peuvent jouer un rôle dans le choix d'un rôle prédéterminé. Dans le cadre de ces rôles sociaux l'ordre social se trouve d'autant mieux représenté que les acteurs de ces fonctions les accomplissent de manière plus adaptée à leur rôle. Le criminel professionnel est l'idéal du policier professionnel et du juge, car tous deux vont présenter l'actualisation la plus proche de l'idéal de crime interdit et de sa punition.

Dans ce registre le choix lucide et volontaire est cette réalisation de soi comme acteur participant d'une dramatique sociale destinée à réactualiser les valeurs morales de la collectivité ou ses mythes fondateurs. Le criminel participe de sa place à cette fonction sacrée, la transgression qu'il incarne est payée du sacrifice de soi, acte de valeur symbolique. Face à ce criminel sacré se situent des sujets qui du fait de leur manque d'entendement, leur bêtise, prenant l'apparence du jeu théâtral et sacré pour une réalité, se jettent tête baissée dans cette comédie à la façon de Don Quichotte brisant le jeu des marionnettes. Leur folie dans la mesure où elle rompt l'accomplissement de la dramaturgie en cours en faisant passer leur vérité est source de désordre et de remise en cause de l'ordre de la société concernée. A ce titre ils seront condamnés ou disqualifiés dans leur acte. C'est une variété de fous criminels dont le rejet vers le statut d'étranger et aliéné se fera. Ils ne jouent pas le jeu de leur collectivité d'appartenance, ils seront martyrs, révolutionnaires ou fous. Leur acte n'est pas de la catégorie du sacré précédent, mais renvoie à leur personne comme sujet. L'acte est le leur n'est que la manifestation de l'individu. Parmi ces actes il en est qui sont qualifiés de fous dans la mesure où cette catégorisation appartient à l'ordre social établi, lequel a pu mettre en place un lieu d'accueil pour certains des auteurs de ces actes criminels disqualifiés de leur appartenance au registre sacré collectif et ramenés à la dimension d'une particularité du sujet, éventuellement dans un rapport particulier à un Dieu ou encore une bio-psychologie.

D'autres sujets faisant partie de semblable collectivité se trouvent en raison de leur passé (le poids de la fatalité, du destin ou de leur famille), en raison d'une provocation liée à l'extérieur ou même au hasard de l'interaction du rite quotidien, amenés à transgresser individuellement et circonstanciellement un interdit. commettre un crime pouvant être analogue à celui du criminel professionnel ou sacré. Ce désordre par lequel il atteint l'ordre social est source de désintégration sociale. Ce dernier sera préservé par le moyen de réparation, soumis à un rituel de remise en état qui aboutit au non lieu de l'acte survenu par le biais des cérémonies d'expiation, purification. Pour ces sujets,

accidentellement criminels, il en est qui au bout du terme retrouveront leur statut antérieur, ayant failli toucher au risque de sacralisation qu'implique le crime; ils devront être purifiés et banalisés. D'autres seront ces malades mentaux qui constituent des névroses et des psychoses individuelles. Témoin de leur lutte et de leur effort à médiatiser, à maintenir en eux les désirs imaginaires de se voir sacralisés par la transgression, fait que leur pathologie rend inaccessible et ils ne disposent pas d'issue socialisée à leur désir (ce qui vise là la sublimation). L'échec de leur effort pourra être la manifestation dans le réel de leur désir, parfois à contre temps constituant alors l'acte transgressif criminel. Ils sont comme tous ceux de ce régime, des perturbateurs de l'ordre social. La transgression qu'ils actualisent dans leur acte ne saurait être tolérée par la collectivité surtout si elle s'accompagne de la révélation du sens profond de désir qu'elle rend manifeste, permettant par empathie communicative de réveiller les désirs de chacun. La réponse sociale, tout en opérant l'acte de déni à l'égard du sens de ce qui se manifeste dans l'acte criminel ainsi produit, tout en opérant les actes de purification, réparation, expiation n'a de cesse de disqualifier l'acte dans ce qu'il révèle d'une réalité humaine non conforme à la société en cause pour en faire un non sens. Acte fou, bénéficiant ici ou là d'irresponsabilité ou d'art spécifique de la loi, comme en France l'Art. 64.

Dans tous ces cas de crime commis d'initiative individuelle, poussé par les dieux, la nature, la folie, la condamnation est d'autant plus rigoureuse que pour le transgresseur en question, car s'il réussit à réaliser cette transgression et la maintenir comme réalité, il se trouve en situation de rejoindre le monde des devins, dieux, des prêtres, des prophètes, bref d'être celui qui par son acte criminel peut fonder un nouvel ordre social. Ceci va, à son tour, entraîner une nouvelle répartition du crime et du non crime, et partant une redistribution des rôles sociaux: de victime, criminel, policier. Il n'y a qu'un sacré légitime et tout crime qui risque de faire surgir une nouvelle sacralité est disqualifié comme fou, là ou antérieurement on avait pu désigner l'oeuvre du diable - par exemple.

Place de la mort

Une dimension essentielle concernant le fait meurtrier normal pathologique tient à la place de la mort dans la dite société. Est-elle une préoccupation centrale, ou s'agit-il d'une chose tenue à l'écart du quotidien. Ici le cadavre est présent dans la proximité immédiate du vivant, certaines parties peuvent être conservées au domicile; là c'est un objet indécent que l'on dissimule au plus vite.

Un facteur de nombre n'est pas à négliger lorsque dans une opération de guerre on vit dans un charnier, un mort de plus ou de moins n'est pas apparent de la même manière que si ce mort surgit dans une communauté de vivants. L'essentiel étant dans ces circonstances la part de deshumanisation que subit le cadavre et celle précédant la mort de celui qui va mourir. S'il n'est déjà qu'un numéro matricule, rayé des vivants en sursis, sa mise à mort pourra être de

celles dont on dit qu'on lui rend le service de le tuer. Les camps de SS nous ont amplement montré, avec Bettelheim de quelle manière en bout de course l'assassinat d'un déporté peut devenir acte de routine quotidienne.

Le deuxième aspect lié à la mort concerne le vécu et la signification de son échéance. Fin absolue, échéance effroyable, vécue comme catastrophe ou fait banal d'une existence, simple transfert d'une forme de vie en une autre. On sait qu'il est des civilisations dans lesquelles l'accident de la vie n'est qu'au moment dans un cycle d'existence ayant débuté avant la naissance et se poursuivant après. Le meurtre n'achève pas une vie mais ne fait qu'en changer la forme. Ce qui ne veut pas dire qu'il n'y aura pas des comptes à rendre à l'esprit du mort tué qui est le véritable drame du meurtre. Le retour de l'assassiné qui n'est pas forcément bienveillant. Cette mort elle-même peut faire l'objet d'effroi dans l'attente de l'enfer ou au contraire objet de désir, mourir au combat peut ouvrir les portes du *Waltala* ou du paradis. L'acte meurtrier peut être alors la marque d'une suprême amitié et non un crime.

Le troisième aspect concerne le sens de la mort selon celui qui meurt. Le crime est la mort d'un des nôtres, mais est l'acte de bravoure suprême si le mort est étranger, ennemi - l'autre. Lequel autre n'étant qu'un gibier humain destiné à cette fin: être tué.

Sans aller jusqu'à l'univers des Indiens, il suffit de se rappeler l'insignifiance de la mort d'un esclave quand le maître l'accomplit, face à l'extrême gravité de la mort du maître du fait de cet esclave.

On en aura quelques prolongements dans le meurtre d'un enfant. Au XIX^e siècle du fait de la mère quand il s'agit de l'un quelconque d'une famille nombreuse où les morts en bas âge sont courants (l'enfant est étouffé dans le lit de sa mère ou par une fausse-route alimentaire) et l'horreur de la mort de l'enfant unique de nos familles actuelles programmant les naissances grâce au *planning*. Ce que les kidnappeurs savent bien et que la loi spécifie en ses textes de lois. La façon dont la mort est située influe sur la signification que peut prendre l'acte meurtrier et partant de là le sens de la transgression que cet acte aura.

Lors d'un acte meurtrier, celui qui le commet, outre le dol commis à la victime, fait surgir la réalité de la mort et du cadavre devant les yeux des survivants de la collectivité au sein de laquelle le crime a lieu.

La stigmatisation concerne non tout l'acte de transformer un corps vivant en cadavre, mais la signification sociale d'un tel acte. Un coup de couteau donné par un homme tuant l'autre crée une perturbation, mais si tous ont des couteaux et que le coup est porté de bonne manière, son sens d'accident a le préjugé favorable, alors que l'utilisation d'un moyen différent: le fusil crée un scandale car ici on ne tue pas ainsi. Le sens du premier acte est immédiatement compréhensible de tout possesseur de couteau; le sens du second introduit une rupture inadéquate du tissu social. Une des formes policées de cela concerne le meurtre par duel qui, s'il est accompli dans les règles, n'est plus un meurtre.

D'une manière plus générale, toute collectivité dispose pour son usage d'armes,

c'est à dire d'outils à tuer un être humain; ces instruments sont d'ailleurs variables selon les cultures. L'outil est à la fois adapté à sa tâche, il suffit de penser à la perfection d'une sarbacane ou d'un briquet d'abordage, à la sophistication des fusils de guerre, mais il est courant de voir s'y inscrire de multiples autres significations. La forme de l'épée renvoie à la croix, le calibre d'un fusil aux conventions internationales, la forme d'une balle ou d'une baïonnette à la mort humanitaire du soldat qui a fait supprimer les chevrotines, les balles dum-dum etc. . . . Les choix de certaines armes sont par ailleurs connotés de valeurs culturelles. Le colt américain et le Luger allemand, le 75 français se conforte et s'oppose au 77 allemand.

A ces éléments collectifs sociaux il convient d'ajouter le fait que l'arme dont l'aspect, l'usage est ainsi culturellement surdéterminé, peut à son tour dans le prolongement de l'individualisation de la personne recevoir une identification spécifique pouvant aller jusqu'à recevoir une dénomination (Durandal de Roland, par exemple). Arme qui par sa particularité fera reconnaître à la manière dont elle sera utilisée le propriétaire, la façon de tuer vaut signature de celui qui l'utilise.

La transgression si elle existe ne tient pas au fait de donner la mort avec le moyen spécifique de la réaliser, elle tient à la violation des règles d'usage et d'accompagnement qui sont elles le lieu de la transgression coupable. Que le bon usage de l'arme soit modifié et la question d'une distorsion individuelle se dessine; que le nombre de coups tirés par le pistolet dépasse celui strictement prescrit pour le meurtre et l'on voit l'acte acquérir les qualificatifs de sauvage, d'acharnement; que l'arme soit utilisée d'une manière originale, mais non imprévisible, par exemple pour tirer dans l'anus, et l'acte devient connoté de ce contact de l'appellation merdique ou homosexuelle.

Ne mésestimons pas cet aspect parcellaire. Il témoigne de la possibilité d'un usage aliéné de l'objet social destiné au crime. Intéressons-nous à la signification de la transgression que l'on va condamner chez l'utilisateur de l'arme:

Il tue à contre-temps (sans les sommations d'usage)

Il tue à contre-rôle (il agit en bourreau sans avoir été désigné)

Il tue à contre-guerre (il se trompe d'ennemi, tuant un des nôtres comme un étranger)

Il utilise une arme d'un autre groupe social (le gangster utilisant une arme de guerre)

L'essentiel ici est la transgression d'une de ces variétés d'interdit en égard à leur signification sociale. Il s'agit en somme de toutes les transgressions tournant autour des valeurs et symboles rattachés à l'arme. Parmi ces transgressions il peut en être qui soient liées à des causes individuelles, telles que par exemple l'existence d'une maladie.

Tout cela tourne autour des atteintes portées à la catégorie du sacré. Une autre variété de crime concerne ceux qui relèvent d'un dévoiement à des fins criminelles, d'objets d'usage courant. Ce sont les utilisations à des fins meurtrières d'objets non destinés à l'usage d'arme:

- un outil
- un appareil électroménager
- un véhicule

dont la caractéristique essentielle renvoie au surgissement de la mort dans le quotidien démasqué comme la potentialité présente derrière la chose quotidienne. Il est dès lors possible que tel sujet ne lise dans le marteau que son aspect arme, incluse hors de lui, mais qu'il peut y voir.

Une troisième variété particulière de crimes est enfin spécialement stigmatisée; ceux où la mort traduit une transgression d'ordre organisationnel essentiel pour la société en cause. A nouveau on pourrait parler du thème de l'empoisonnement à mettre en rapport avec la trahison de la tâche culinaire. Les variétés de crimes altérant les rapports parentaux (paricide, matricide, filicide) dont la gravité est directement liée à ce que ces crimes révèlent d'atteinte à l'ordre des structures familiales établissant les lois essentielles de cette collectivité. La mort n'est pas concernée, mais la violation de certains interdits est elle essentielle.

Il convient de différencier le criminel institutionnalisé du criminel d'occasion, le professionnel et l'amateur.

Le criminel socialement établi dans la fonction d'incarner l'acte interdit quitte à en supporter la conséquence sacrificielle, la condamnation. Le criminel d'occasion à propos duquel se déroulent plusieurs opérations la condamnation de l'impureté qui l'atteint ou de la transgression dont son être est la cause, la purification et la disparition, du fait de transgression atteignant la société visant au non lieu. Actions qui peuvent prendre l'aspect d'une disqualification de celui qui l'agit. Dans ce domaine la répartition des tâches de remise en ordre de la lésion faite à la société se fait entre la justice et le psychiatre, ce dernier prenant à son compte la réduction à l'échelon individuel de la culpabilité et de la responsabilité de l'acte de transgression. Leur tâche et leur fonction s'unissent ou se séparent plus ou moins facilement autour de crimes définis par convention.

Le fou est celui qui criminalise par cause individuelle et qui relève du psychiatre. Le criminel accidentel est celui dont s'occupe le pénologue. Il est pourtant une variété d'actes criminels non encore répertoriés comme crimes. Dans ce type d'agir où la mort surgit sans qu'elle fasse partie de la série des actes criminels ou catalogués comme tels - lieu où pourtant elle est le fait quotidien. L'accident de la voie publique dans la mesure où cet acte ne reçoit pas la stigmatisation criminelle. Il est laissé au seul exorcisme du successeur du Chaman. Le psychiatre qui aura à prendre en compte la façon d'agir et d'être de l'automobiliste. Que n'a-t-on dit et écrit sur la violence au volant, l'alcool au volant sans voir qu'il s'agit aussi du lieu du dévouement du meurtre, uniformément admis comme l'était en d'autres temps la chasse aux indiens, la colonisation.

Il est des crimes qui provoquent l'horreur et suscitent la colère. Mais il convient de dire tout aussitôt que simultanément le crime fascine, fait plaisir et

est l'objet du premier intérêt de chacun. Le criminel rend l'immense service de réaliser le crime que chacun a pu rêver accomplir. Il suscitera d'autant plus la condamnation et l'opprobre que l'acte exécuté se trouve proche du possible accomplissement pour le témoin. Le crime sadique d'une femme s'il s'accompagne de violence sexuelle est d'autant plus condamné que celui qui le découvre inscrit dans le corps de la victime a plus violemment rêvé de violer une femme dans le sang.

Cette remarque devra nous guider dans notre exposé et imposera d'aller au "négatif" réellement présent dans l'esprit de qui crie haro sur l'assassin. Celui qui crie à mort l'assassin est infiniment près de commettre le crime en question, en tuant l'assassin par exemple. La fureur qui l'anime est meurtrière.

L'intérêt pour le crime est une chose universelle et courante, il suffit de se référer aux lectures préférées des sujets et aux choix des films policiers. L'importance de ces publications est à la hauteur de la fascination qu'exerce sur l'esprit des gens l'accomplissement de meurtres multiples. Les auteurs de ce genre sont par ailleurs spécialisés dans l'élaboration d'une matière littéraire visant à adapter le même crime au goût du lecteur l'entourant des fanfreluches nécessaires pour que selon les personnalités de chacun, les croyances, les culpabilités, le lecteur puisse jouir en paix du crime qu'il aime commettre.

Cette éducation se retrouve au niveau de la passion des lecteurs pour les faits divers des journaux où à la fois est donné à voir le crime, le cadavre, la manière de le faire. Mais de plus, outre la satisfaction immédiate d'apprendre la mort de son prochain, s'énonce la bonne manière honorable de le faire.

La femme d'alcoolique battue apprend ainsi qu'il est légitime de tuer son mari au fusil et même qu'elle en est acquittée. Dans les semaines qui suivent les crimes de plusieurs femmes sont présentés sous cette forme. L'apprentissage ici passe par le relai des avocats dans la construction d'une défense en se référant aux cas antérieurs. Le geste meurtrier est déculpabilisé par le geste d'une précédente femme légitimée dans son acte.

Les jeux criminels, les cadavres, les meurtres et les assassinats comme les accidents attirent les foules qui adorent ce genre de spectacle par lequel l'espace d'un instant ils ont accès avec un ailleurs transcendant qui les dépasse.

Les rêveries par ailleurs, les fantasmagories des esprits remplis d'imagination sont couramment tâchés de sang versé, pleins de morts, de meurtres, de viols. Le décodage analytique permet aisément d'en découvrir les significations meurtrières et sexuelles. Explicitement le malade livre les mêmes fantasmagories tout en les transférant dans l'ordre de la magie du verbe, de la déraison; violence explicitement visible pour les tiers, inatteignable par le patient qui par sa psychose paye son impossibilité d'avoir pu la manifester le moment venu à l'égard du père ou de la mère.

Le désir de tuer est constant, le plaisir de tuer est constant. Il est même légitimé par les fantasmagories des sociobiologistes. La mort est là, toujours

comme possible au bout de la violence de l'homme. Alors que signifie la violence de la réprobation surgissant à l'égard de certains crimes. Une lecture superficielle fera parler de la force du ressentiment, de la profondeur de la peur vécue en face du meurtrier et qui secondairement se décharge contre le meurtrier. Mais cela ne saurait nous satisfaire. L'examen des crimes les plus souvent incriminés dans les condamnations du meurtrier ont de singulières connotations. Nous pouvons en citer plusieurs :

Le meurtre d'un enfant

Si proche de la violence parentale à l'égard de l'enfant et la réalité d'infanticide légitimé.

Le meurtre d'une femme avec attentat sexuel.

Si proche du viol avec dépucelage dans le sang dont le fantasme phallogratique hante les esprits .

Le meurtre avec dépeçage qui renvoie au désir de voir l'intérieur du corps de la mère.

Le meurtre avec souillure qui renvoie à l'agressivité anale et à ses propres jeux excrémentiels.

Le meurtre cannibalique et son propre désir anthropophagique.

Notre liste n'est pas exhaustive, mais plus le meurtre accompli se trouve proche de l'accomplissement d'un désir et plus il est stigmatisé, rejeté, inclus projectivement dans le bouc émissaire assassin qu'il suffira de différencier de soi suffisamment pour que le sacrifiant on soit purifié. Procédé qui est analogue à celui utilisé pour rejeter les manifestations de réalité humaine que laisse apparaître le fou et qui sont aussi enfouis au moins dans la déraison et l'exclusion.

C'est cette proximité du désir de meurtre du témoin et chez chaque être avec la réalité de l'acte commis par le criminel en tant que satisfaction exemplaire du désir, qui pourra rendre ce dernier sympathique, aimé, en tant qu'ayant permis d'accéder à la jouissance, la sienne propre, de tous ceux qui le condamnent de l'avoir manifesté et accompli.

Elle permet aussi la bascule de la situation de témoin à celle de participant exécutant d'un crime.

La femme violée est reviolée par le témoin.

Le jeune vole l'objet du grand magasin quand la vitre se brise.

Le père de famille devient tortionnaire en Algérie.

Un seul qui le fait bien, l'ennemi public n° 1 rend l'infini service de commettre des crimes inatteignables par le commun des mortels. A ce titre il les convainc de l'insanité de vouloir pousser plus loin dans la réalité l'accomplissement de leur fantasmagorie meurtrière. Dans le cas du meurtre c'est l'espace du samedi soir et de la rixe qui offre ce champ d'essai. C'est l'atelier et d'une manière plus générale, tout lieu où peut se répéter un affrontement entre celui qui détient un pouvoir et la victime symbolique qui sera atteinte par son action.

Si le crime le plus désirable est le plus stigmatisé, un effet latéral est à noter néanmoins. A partir du moment où un tel crime a été commis, que quelqu'un en a pris la responsabilité, voire en a expié la faute, ce crime devient comme tel un objet de spectacle, du pure jouissance pour qui le regarde où y participe du récit. Par le biais des mots, de la vue, il permet au regardant de s'en délecter et d'y participer – au niveau du plaisir partagé – on sait combien la vue du sang, des accidents est avidement quète par tous. Le succès des films catastrophes, des reconstitutions de meurtre en témoigne, comme dans la fiction théâtrale, on peut participer de l'horreur de la mort avec même un décalage esthétique faisant parler de beau crime, d'assassinats comme beaux arts. Ce bénéfice de jouissance que nous procure le crime, à son tour profite au criminel dans l'affection qui est portée à celui qui joue bien son rôle, dans l'estime qui entoure le parfait assassin. Le vampire de Londres ou de Dusseldorf est on le sait l'objet d'une adoration.

Le fou est celui qui, confronté à ses propres désirs de tuer, qu'il contient tant bien que mal par sa psychose sans arriver ni à agir, ni à déplacer son désir vers une sublimation, n'en arrive pas moins à dénoncer chez les autres la violence meurtrière qu'ils ont en eux. Bien plus, il déclenche de leur part les actes de violence le concernant. Le rejet dont il est l'objet, les coups qu'il reçoit, l'hostilité à son égard portent en soi le témoignage de la violence que sa présence révèle. Une manière de pouvoir y arriver consiste à inscrire dans la personne du fou une surviolence susceptible de justifier à contrecoup la violence s'exerçant sur lui.

C'est l'attitude de la femme qui pousse son mari à boire pour enclencher une scène de violence la touchant, mais les coups ainsi reçus justifient la mise à mort réelle du mari ou sa mort sociale par l'internement.

C'est aussi la façon de faire étouffante de telle mère de psychotique noyant d'amour son enfant au point de l'étouffer. Qu'il en vienne à réagir en écartant violemment sa mère pour survivre et elle, la mère, se trouve justifiée à l'interner, c'est-à-dire à le tuer socialement en raison de la violence qu'il manifeste "après tout ce que j'ai fait pour lui".

Ainsi le fou a pour rôle de désigner en chacun de nous le criminel, l'incestueux, qui s'y trouve. Son crime avons nous vu est neutralisé dans sa manifestation par le poids du non sens s'y inscrivant. Il est la réalisation accidentelle d'un désir fantasmatique, c'est-à-dire l'accident qui est le plus près d'arriver à chacun d'entre nous : le crime impossible, le viol éclatant, le vol extraordinaire. Cette possibilité existant en chacun d'entre nous est tout simplement annulée, déniée, comme l'acte du fou est frappé de non lieu. Mais il est des crimes qui dans leur forme sont immédiatement taxés comme pathologiques. La norme ici présente est une norme de criminalité. Le caractère pathologique tient à l'écart par rapport au mode d'exécution du crime entre ce qui peut en être imaginé et ce qui ne l'est pas. Cet écart traduit la part personnelle et d'individualité que le criminel y introduit. Sa signature en quelque sorte. Le crime apparaît faisable par moi-même et alors s'agissant d'un crime que j'aurais moi-même pu commettre il apparaît comme normal, c'est-à-dire compréhensible car participant des mêmes règles d'adaptation et d'usage que les miennes...

Par contre, lorsque cette rencontre ne se fait pas avec le sujet responsable du crime, alors dans l'échelle des différences s'inscrit l'échelle de la pathologie. On y trouve l'incompréhension, le racisme: il ne tue pas comme nous, la cécité psychologique à l'égard du sens manifesté en cette occasion, l'obscurcissement volontaire de ce qu'un tel crime laisse voir etc... Autant de bonnes occasions d'étiqueter le crime de "fou".

L'un des crimes les plus fous est celui du sujet apparemment comme moi et qui tue sans raison apparente; l'absence de raison est perçue comme signe d'une raison folle, oubliant que c'est probablement le type de crime le plus courant auquel nous sommes exposés. C'est le cas lorsque au volant d'une voiture on tue le piéton innocent qui passe, ou que la mère asphyxie son bébé par un biberon faisant fausse route. Qu'il est des veuves à maris multiples, successivement tous morts, "pas de chance" - ou quand tel docteur parsème son service de cadavres.

On en vient à comprendre alors le pourquoi de la folie invoquée. Elle est l'élément qui permet de rendre accidentel le crime d'une personne ordinaire qu'on aimerait excuser.

Le crime désigné comme pathologique renvoie nécessairement à l'existence d'un crime jugé normal, c'est-à-dire accompli conformément aux normes issues des items culturels de celui qui en a la conséquence; c'est-à-dire un crime susceptible d'une autolégitimation en certaines occasions du fait même de celui qui l'énonce et le juge.

Le crime qu'on dira pathologique correspond à la fois à l'acte irrecevable car révélateur de la réalité du sujet spectateur. Mais aussi de surcroît existence d'une transgression possible: transgression qui ne renvoie pas à la mort, mais au risque pour celui qui en est le témoin d'y participer par entraînement. Fait dont la conséquence n'est pas dramatique comme fait de mort, mais comme moment d'une deshumanisation, d'une issue hors de la communauté dont on fait partie. C'est l'issue vers l'ailleurs, l'étranger, l'au-delà, l'enfer, incarnée par le modèle d'existence du malade mental.

Tout meurtre est une transgression de la loi interdisant de tuer. Mais presque toutes les sociétés ont, outre l'interdiction précédente, des règles constituant autant d'exceptions à cette loi. La loi de la légitime défense, la peine de mort par exemple, l'armée, la police, le bourreau, le médecin, le sacrificateur incarnent cette possibilité. Il existe du reste des rituels permettant de passer de l'état sans droit de tuer à celui de meurtre autorisé, comme il existe des purifications au retour des expéditions meurtrières.

Dans une société policière le criminel professionnel fait parti de ces transgresseurs professionnels institutionnalisés dont il est attendu qu'il tue conformément aux règles de sa profession et soit soumis au risque sacrificiel de sa profession; contre-partie de l'acceptation d'un laisser faire. Un tel criminel ne remet pas en question l'ordre social et contribue à le perpétuer. Comme Faulcault l'a montré, il est un auxiliaire du pouvoir établi, la collusion de la mafia et du politique n'est pas épisodique ou circonstanciel, mais structural. Le meurtre non professionnel, celui accidentel de l'amateur ou de l'individu s'arrogeant le droit de tuer quelqu'un de son chef et par raison personnelle, est infiniment plus dangereux.

Ainsi-tantôt en se référant à la structure sociale et à son ordonnancement l'acte criminel est renvoyé à la marque de fatalité qu'apportent les dieux et démons, fondateurs de cette société et à son tour aux mythes fondateurs de cette même société, aux légendes et mythologies sous-tendant la forme sociale existante.

Tantôt au travers d'une référence à la psychopathologie du meurtrier, est mis en évidence le rôle déterminant des ascendants: mère, grandmère, père, grand-père. L'acte criminel se trouve mis en rapport dans son déterminisme avec les ancêtres, à la manière où dans les sociétés traditionnelles la mort de quelqu'un est la manifestation d'une faute à l'égard des esprits des ancêtres.

L'acte criminel, dans tous ces cas, est désigné dans sa signification d'acte.

Bien sûr presque chacun de nous est évidemment capable de renverser l'ordre social établi par un crime et tout fils peut succéder au père en le tuant. S'il ne le fait pas, c'est qu'il aura trouvé une autre façon d'arriver à cette fin sur le plan symbolique, allant de la sublimation de la poésie à sa propre réussite sociale.

ZUSAMMENFASSUNG

Ausgehend von der deutlichsten Erscheinungsform des Verbrechens, so wie sie sich im Leichnam verkörpert, mit den unmittelbaren Reaktionen der Umgebung, die das Verbrechen auf Anhieb als normal oder pathologisch einstuft, haben sich die Autoren bemüht, die Denkweise zu umreißen, aus der heraus sich ein solches Vorurteil bildet, welches sich allem Anschein nach zunächst nicht auf die Geisteskrankheit bezieht.

Dies veranlaßt die Autoren dazu, die Straftat in einen Zusammenhang mit dem "mörderischen Verhalten" zu stellen, das in der Gesellschaft existiert, in der ein solches Verbrechen stattfindet. Die Straftat situiert sich innerhalb einer Reihe von mörderischen Handlungen, von denen die einen legitim und legal, andere illegitim aber legal und wieder andere illegal aber dennoch legitimierbar sind.

So wird die Straftat zunächst im Zusammenhang mit der Stellung des Todes für eine gegebene Kultur besprochen, die Tat, die ihre Schwere einmal aus der Tatsache des Tötens und einmal aus der Tatsache des Nichtrespektierens der den Toten begleitenden Rituale zieht.

Die Straftat wird sodann mit den legalen, den Opfer- und Sühne-Todesfällen in Verbindung gebracht, aber auch mit den Todesfällen, die natürlich ohne kriminelle Stigmatisierung stattfinden: die Unfälle auf öffentlichen Straßen, Arbeitsunfälle, die Euthanasie sowie die psychotische "Induktion".

Diese versteckte und legitimierte Kriminalität ist die, für die am häufigsten die psychopathologische Erklärung vorgebracht wird, gerade wegen der Banalität dieser sofort ausführbaren mörderischen Taten.

Die Straftat läßt sich nicht aus dem kulturellen Kontext herauslösen, in dem sie sich abspielt. Ihre Form, ihre Modalitäten der Ausführung zeigen gesamt-kulturelle Items auf. Der Verbrecher, der seine Tat begeht, findet in der Gesellschaft aus diesem Grund einen Platz und eine Rolle, die auf Grund der Opfer-Dimension, die dem bestraften Schuldigen anhaftet, manchmal eine positive Konnotation erhält. Auf diesem Umweg erhält er eine soziale Funktion, ein Gegenstück zu der ihm dargebotenen Möglichkeit, ein moralisches Verbrechen zu begehen.

Mit dem pathologischen Verbrechen tritt nicht das Entsetzen über eine Straftat auf, sondern die Dimension der Übertretung der sozialen Ordnung. Das derart qualifizierte Verbrechen situiert sich in nächster Nähe des Verlangens eines jeden und der möglichen Vorstellung von Gewalt, die jeder in sich trägt. Es enthüllt die Realität dieser Gewalt und durch das Übergehen zur Tat zeigt es den Umweg auf, über den die soziale Ordnung gewendet werden kann. Es disqualifiziert diese letztere im Namen des Individuums, das sie von selbst bewegt hat. Dieses Verbrechen situiert sich innerhalb der Reihe der geheimen, versteckten Verbrechen, legitimiert oder nicht in der Wirklichkeit der errichteten sozialen Ordnung, der individuellen und eingebildeten Verbrechen, die gerade der Geisteskranke vermeidet zu begehen; und zwar über den Ausweg seines Wahnsinns, der dafür die letzte Verteidigung ist. Dieses Verbrechen

ist als pathologisch qualifiziert im eigentlichen Sinne von dem uns fremden Geisteskranksein. Während das normale Verbrechen für die soziale Ordnung notwendig ist, versetzt das pathologische Verbrechen diese in Gefahr, und sein Urheber wird als nicht mehr zu uns gehörend disqualifiziert. Er ist in seinem Verhalten mit dem Barbaren verwandt, dessen Verhalten unzivilisiert ist.

Die Gesellschaft verleugnet die kriminelle Tat und den Mord nicht, sie kann sie gemäß ihrer Ethik als abweichend beurteilen; sie begnügt sich damit, die Tat von der Person, die sie begeht, zu scheiden, um daraus eine gesellschaftliche Angelegenheit zu machen, die auf dem Weg über Rituale (Reinigung, Vergebung, Opfer, Sühne) integrierbar ist.

Das pathologische Verbrechen ist dasjenige, welches die Tat dessen bleibt, der es begangen hat. Es könnte die Grundlegung sein für eine neue soziale Ordnung, wenn die Gesamtheit es nicht durch seine Benennung als sinnentleerte Tat disqualifiziert hätte.

SUMMARY

Starting from the most distinct aspect of the crime, as manifested in the corpse, with the immediate reactions of the environment at once qualifying the crime as normal or as pathological, the authors have striven to outline the manner from which such a prejudice could spring, apparently not referring to mental illness at first sight.

This brought the authors to situating the criminal act in its relations with all the murderous behaviour patterns existing in a society where such a crime happens. The criminal act is situated within a series of murderous acts, some legitimate and legal, others illegitimate but legal and others that are illegal but can nevertheless be legitimated.

Thus the criminal act will first be evoked in its relation with the place of death in a given culture; the deed drawing its gravity once from the fact of killing and once from the fact of disrespecting the rituals accompanying the dead.

Then the criminal act will be connected with the legal, sacrificial, expiational deaths, but also with the deaths naturally taking place without a criminal stigmatisation: the accidents on public roads, the industrial accidents, euthanasia and psychotic induction.

This hidden and legitimate criminality is the one soliciting most frequently the psychopathological explanation, for the very reason of the banality of these murderous acts which can be executed immediately.

The criminal act couldn't be secluded from the cultural context where it takes place. Its form, its modalities of accomplishment present global cultural items. For this reason the criminal accomplishing his deed will find a place and a role in society which is sometimes positively connotated because of the sacrificial

dimension adhering to the culprit. By this detour he attains a social function counterpart to the possibility offered to him to accomplish a moral crime.

With the pathological crime not the horror about a criminal act is introduced, but the dimension of the transgression of the social order. The crime thus qualified is situated next to the desire of everyone and to the possible imaginary violence everybody is carrying in himself. It reveals the reality of this violence and by passing to the act it shows the detour by which the social order can be turned. It disqualifies the latter in the name of the individual who has moved it by himself. This crime is situated within the rank of the secret, hidden crimes, legitimated or not in the reality of the established social order, within the imaginary and individual crimes which exactly the mentally ill person avoids to commit, by the detour of his lunacy being the last defense against it. This crime is qualified as pathological in the strict sense of strange mental illness. While the normal crime is necessary for the social order, the pathological crime exposes it to danger and its author is disqualified as no longer being one of us. In his conduct he is related to the barbarian whose conduct is uncivilized.

The society does not deny the criminal deed and the murder, by its ethics it is able to judge it as deviating; the society contents itself with separating the act from the person accomplishing it, in order to make a social affair out of it which can be integrated by means of rituals (purification, pardoning, expiation, sacrifice). The pathological crime is the one remaining the deed of the person having accomplished it. It could be the basic act of a new social order, if the community would not have disqualified it, by its designation, as an act devoided of sense.

J. R. Lavoine
Dr. med., Psychiatre
Les Andelys 14/2
F-59800 Lille-St. Maur

G. Ostaptzeff
Dr. med., Psychiatre
Centre hospitalier de
F-95570 Moisselles

